

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er} – 5 mai 2017

**TEXTE DE SYNTHÈSE RÉVISÉ SUR LES DÉFINITIONS, L'OBJET DE LA
PROTECTION, LES DROITS À OCTROYER ET D'AUTRES QUESTIONS**

établi par le président

PARTIE A – TEXTE DE SYNTHÈSE RÉVISÉ SUR LES DÉFINITIONS, L’OBJET DE LA PROTECTION, LES DROITS À OCTROYER ET D’AUTRES QUESTIONS, TEL QU’IL FIGURE DANS LE DOCUMENT SCCR/34/3

I. DÉFINITIONS

Aux fins du présent traité, on entend par

a) “radiodiffusion”

Variante A

a)1) “radiodiffusion”, la transmission sans fil d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à une “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. Les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des “radiodiffusions”.

2) “distribution par câble”, la transmission par fil d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à une “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement. Les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des “distributions par câble”.

Variante B

a) “radiodiffusion”, la transmission *soit par fil soit* sans fil d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à une “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. Les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des “radiodiffusions”¹.

b) “signal porteur de programmes”, un vecteur produit électroniquement, tel qu’il a été initialement transmis et quel que soit son format technique ultérieur, transportant un programme.

c) “programme”, un ensemble d’images, de sons ou d’images et de sons, enregistré ou non, ou des représentations de ceux-ci.

d) “organisme de radiodiffusion” [*et “organisme de distribution par câble”*], la personne morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité éditoriale de la radiodiffusion [ou de la distribution par câble], y compris du montage et de la programmation des programmes portés par le signal. *Les entités qui distribuent leur signal porteur de programmes exclusivement au*

¹ **Déclaration commune concernant la définition de “radiodiffusion”** : les dispositions relatives à la radiodiffusion s’appliquent à la distribution par câble.

moyen d'un réseau électronique ne répondent pas à la définition d'un "organisme de radiodiffusion" [ou d'un "organisme de distribution par câble"]².

e) "retransmission", la transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d'un signal porteur de programmes diffusé par une entité autre que l'organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] ayant effectué la transmission initiale ou par une personne agissant en son nom, qu'elle soit simultanée, quasi simultanée [ou différée].

f) "transmission quasi simultanée", toute transmission qui est retardée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires entre deux endroits, soit pour faciliter la transmission technique du signal porteur de programmes.

g) "transmission différée", une transmission retardée dans le temps, autre qu'une transmission quasi simultanée, y compris les transmissions effectuées de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

h) "signal antérieur à la diffusion", un signal porteur de programmes transmis à un organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble], ou à une entité agissant en son nom, à des fins de transmission ultérieure au public.

/...

² **Déclaration commune concernant la définition d'"organisme de radiodiffusion"** : aux fins du présent traité, la définition d'organisme de radiodiffusion est sans incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes pour les activités de radiodiffusion.

II. OBJET DE LA PROTECTION

1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux porteurs de programmes diffusés, *y compris aux signaux antérieurs à la diffusion* transmis par un organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] ou en son nom, et non aux programmes qu'ils contiennent.

2)i) Les organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] bénéficient également de la même protection pour toute transmission simultanée, quasi simultanée [ou différée], par quelque moyen que ce soit [y compris pour toute transmission effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement].

[ii) Les parties contractantes peuvent limiter la protection des transmissions différées, y compris toute transmission effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.]

[iii) Les parties contractantes peuvent limiter la protection accordée aux organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] d'une autre partie contractante ayant choisi d'appliquer les dispositions du sous-alinéa ii), aux droits dont jouissent leurs propres organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] dans cette autre partie contractante].

/...

III. DROITS À OCTROYER

1)i) Les organismes de radiodiffusion [*ou de distribution par câble*] jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes au public *par quelque moyen que ce soit.*

ii) Les organismes de radiodiffusion [et de distribution par câble] jouissent également du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) *Les organismes de radiodiffusion [et de distribution par câble] jouissent également du droit d'interdire la retransmission non autorisée de leur propre signal antérieur à la diffusion par quelque moyen que ce soit.*

/...

IV. AUTRES QUESTIONS

Bénéficiaires de la protection

- 1) Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] qui sont ressortissants d'autres parties contractantes.
- 2) Par "ressortissants d'autres parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] est situé dans une autre partie contractante, ou
 - ii) le signal porteur de programmes a été transmis à partir d'un émetteur situé dans une autre partie contractante.
- 3) Dans le cas d'un signal porteur de programmes transmis par satellite, il faut entendre que l'émetteur est situé dans la partie contractante à partir de laquelle la liaison montante vers le satellite est envoyée dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.
- 4) Les dispositions du présent traité n'offrent aucune protection à une entité qui ne fait que retransmettre des signaux porteurs de programmes.

Limitations et exceptions

- 1) Les parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble], des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.
- 2) Les parties contractantes restreignent toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale du signal porteur de programmes ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble].

Obligations concernant les mesures techniques de protection

- 1) Les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] concernés ou permis par la loi.
- 2) Sans limiter ce qui précède, les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et efficace contre *le décodage non autorisé d'un signal porteur de programmes crypté*.

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

- 1) Les parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :
 - i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
 - ii) retransmettre le signal porteur de programmes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

- 2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion [*ou de distribution par câble*], la radiodiffusion, le titulaire de tout droit sur le programme, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal porteur de programmes, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou associé au signal porteur de programmes.

Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion [*ou de distribution par câble*] en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le signal porteur de programmes a été transmis.

PARTIE B – PROPOSITIONS PRESENTEES DURANT LES SEANCES INFORMELLES TENUES DANS LE CADRE DE LA TRENTE-QUATRIEME SESSION DU SCCR

I. DÉFINITIONS

Propositions relatives à l'alinéa a) "radiodiffusion"

Proposition A

a) "radiodiffusion", **la transmission sans fil³** aux fins de réception par le public d'un signal porteur de programmes; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à une "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. Les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des "radiodiffusions".

Proposition B

"radiodiffusion", toute transmission soit par fil soit sans fil d'un signal porteur de programmes produit par un organisme de radiodiffusion traditionnelle aux fins de réception par le public. Aux fins du présent traité, les transmissions sur des réseaux électroniques ou par tout autre moyen ne constituent pas des radiodiffusions, sauf si elles sont effectuées par un organisme de radiodiffusion traditionnelle.

"organisme de radiodiffusion traditionnelle", la personne morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité éditoriale de la radiodiffusion, y compris de la programmation du signal porteur de programmes. Un organisme de radiodiffusion non traditionnelle qui transmet sur des réseaux électroniques ou par tout autre moyen, mais qui ne prend pas l'initiative ou n'assume pas la responsabilité éditoriale de ses transmissions, n'est pas considéré comme un organisme de radiodiffusion aux fins du présent traité.

Proposition relative à l'alinéa f) "transmission quasi simultanée"

f) "transmission quasi simultanée", toute transmission **[aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d'un signal porteur de programmes diffusé]** qui est retardée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires entre deux endroits, soit pour faciliter la transmission technique du signal porteur de programmes.

Proposition relative à l'alinéa g) "transmission différée"

g) "transmission différée", une transmission **[aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d'un signal porteur de programmes diffusé]** retardée dans le temps, autre qu'une transmission quasi simultanée, y compris les transmissions effectuées de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

³ **Déclaration commune concernant la définition de "radiodiffusion"** : les dispositions relatives à la radiodiffusion s'appliquent aux organismes de distribution par câble qui transmettent sans fil le signal porteur de programmes.

II. OBJET DE LA PROTECTION

Proposition relative à l'alinéa 1)

1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux porteurs de programmes diffusés [, y compris aux signaux antérieurs à la diffusion] dès lors qu'ils sont transmis par un organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] ou en son nom pendant la durée de protection, et non aux programmes qu'ils contiennent.

Proposition relative aux alinéas 2) et 3)

2) Les organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] peuvent bénéficier également de la même protection pour toute transmission simultanée, quasi simultanée.

3)i) Les organismes de radiodiffusion peuvent bénéficier également de la même protection pour toute transmission différée effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

ii) Une partie contractante peut prévoir qu'un organisme de radiodiffusion d'une autre partie contractante peut jouir du droit énoncé à l'alinéa [Option 1 : uniquement dans la mesure où la législation du pays de cet autre organisme de radiodiffusion prévoit un tel droit.] [Option 2 : uniquement si la législation du pays de l'organisme de radiodiffusion prévoit une protection comparable.]

III. DROITS À OCTROYER

Propositions relatives à l'alinéa 2)

Proposition A

2)i) Les organismes de radiodiffusion [et de distribution par câble] jouissent du droit d'interdire la transmission non autorisée par quelque moyen que ce soit de leur signal antérieur à la diffusion.

ii) Dans le cas où un signal antérieur à la diffusion est transmis à un organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] dans le cadre d'une licence exclusive, l'organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] recevant ce signal peut solliciter des mesures de redressement par injonction sur le territoire visé par la licence en ce qui concerne la transmission non autorisée par quelque moyen que ce soit du signal antérieur à la diffusion.

Proposition B

2) Les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et efficace à l'égard des signaux antérieurs à la diffusion qui soit conforme à la législation du pays où la protection est revendiquée.

IV. AUTRES QUESTIONS

Proposition relative aux "bénéficiaires de la protection"

5) Toute partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), déclarer qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre partie contractante et si les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire de la même partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Proposition relative aux limitations et exceptions

3) Les utilisations suivantes sont présumées constituer des cas particuliers ne portant pas atteinte à l'exploitation normale de l'émission de radiodiffusion et ne causant pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit :

- a) l'utilisation privée;
- b) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;
- e) l'utilisation en vue de mettre en particulier une émission de radiodiffusion à la portée de personnes atteintes d'une déficience visuelle ou auditive ou souffrant de troubles d'apprentissage ou de toute autre difficulté;
- f) l'utilisation par des bibliothèques, des services d'archives ou des établissements d'enseignement en vue de rendre accessible au public une émission de radiodiffusion protégée par des droits exclusifs détenus par un organisme de radiodiffusion, à des fins de conservation, d'enseignement ou de recherche;
- g) toute utilisation quelle qu'elle soit, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, de toute partie d'une émission de radiodiffusion lorsque le programme, ou une partie du programme, qui fait l'objet de la transmission n'est pas protégé par un droit d'auteur ou par un droit connexe.

Proposition relative à la durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de **20 ans** à compter de la fin de l'année où le signal porteur de programmes a été transmis.

PARTIE C – PROPOSITIONS PRESENTEES APRES LES SEANCES INFORMELLES TENUES DANS LE CADRE DE LA TRENTE-QUATRIEME SESSION DU SCCR

IV. AUTRES QUESTIONS

Proposition relative aux obligations concernant les mesures techniques de protection

2) Les parties contractantes prennent les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que lorsqu'elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, cette protection juridique n'empêche pas des tiers de jouir du contenu relevant du domaine public ni des limitations et exceptions prévues dans le présent traité.

PROPOSITION RELATIVE AUX "RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITES"

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations actuelles qu'ont les parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité international, régional ou bilatéral relatif au droit d'auteur ou aux droits connexes.

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur les contenus des signaux de radiodiffusion. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

PROPOSITION RELATIVE AUX "PRINCIPES GÉNÉRAUX"

Aucune disposition du présent traité ne limite la liberté d'une partie contractante de promouvoir l'accès aux savoirs et à l'information et les objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences, de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles ou de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance capitale pour son développement socioéconomique, scientifique et technique.

PROPOSITION RELATIVE A LA "PROTECTION ET PROMOTION DE LA DIVERSITE CULTURELLE"

Aucune disposition du présent traité ne limite ou n'entrave la liberté d'une partie contractante de protéger et de promouvoir la diversité culturelle. À cet égard,

a) lorsqu'elles modifient leur législation et leur réglementation nationales, les parties contractantes veillent à ce que toute mesure adoptée en vertu du présent traité soit totalement compatible avec la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;

b) les parties contractantes s'engagent aussi à coopérer pour faire en sorte que tout nouveau droit exclusif conféré par le présent traité soit appliqué dans le sens et non pas au détriment de la promotion et de la protection de la diversité culturelle.

PROPOSITION RELATIVE A LA “LOYAUTE DANS LES RELATIONS COMMERCIALES”

- 1) Les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires, en particulier lors de la formulation ou de la modification de leurs lois et règlements, afin d’empêcher l’usage abusif des droits de propriété intellectuelle ou le recours à des pratiques limitant de manière injustifiée les transactions commerciales ou procurant des avantages au détriment du transfert international et de la divulgation de la technologie.**
- 2) Aucune disposition du présent traité ne peut empêcher les parties contractantes de spécifier dans leur législation nationale les pratiques ou conditions relatives à la concession de licences pouvant constituer, dans des cas précis, un usage abusif des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché concerné.**
- 3) Toute partie contractante peut adopter des mesures appropriées, conformément aux dispositions de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en vue d’empêcher ou de limiter ces pratiques.**

[Fin du document]